

**PAGEE 300.03 PROGRAMMES ACADÉMIQUES
APPRENTISSAGE EN LIGNE**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 :	OBJET
SECTION 2 :	RÉFÉRENCES
SECTION 3 :	POLITIQUE
SECTION 4 :	PROCÉDURE

SECTION 1 : OBJET

1.1 La GEE reconnaît les avantages de l'apprentissage en ligne dans le but de compléter une formation pourrait ne pas être disponible à l'emplacement d'affectation. L'apprentissage en ligne n'est pas destiné à remplacer l'apprentissage en classe.

SECTION 2 : RÉFÉRENCES

2.1 Les définitions suivantes s'appliquent :

- a. *Apprentissage en ligne* : un cours dont la totalité ou la quasi-totalité du contenu se retrouve en ligne avec peu ou pas de rencontres en personne. Le contenu du cours est transmis en ligne par ordinateur. De nombreux cours en ligne utilisent une plateforme de prestation des cours avec des fonctions établies et des fonctions de navigation;
- b. *Citoyenneté numérique* : La citoyenneté numérique peut être définie comme l'ensemble des normes de comportement approprié et responsable à l'égard de l'utilisation de la technologie; et
- c. *Diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO)* : Le DESO est un diplôme accordé aux diplômés de l'école secondaire dans la province de l'Ontario. Il nécessite 18 crédits obligatoires et 12 crédits optionnels pour l'obtenir. Le site Web suivant indique les crédits nécessaires pour l'obtention d'un DESO :

<http://www.edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/graduate.html>.

2.2 Les documents suivants doivent servir de référence :

- a. Annexe A : Demande de cours d'apprentissage en ligne; et
- b. Annexe B : Profil d'apprentissage en ligne (auto-évaluation).

2.3 Les références en matière d'apprentissage en ligne concernant les frais de scolarité admissibles dans la Directive sur le service extérieur 34 sont : DSE 34 (d) (i) – Cours supplémentaires qui ne sont pas offerts au lieu d'affectation, et DSE 34 (d) (ii) – Cours exigés au retour au Canada pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

SECTION 3 : POLITIQUE

3.1 Afin d'être admissible à un cours d'apprentissage en ligne par l'entremise de la GEE ou dans une École outremer des FAC, l'élève doit :

- a. être inscrit à un programme d'études secondaires équivalent à celui des écoles secondaires de l'Ontario (9^e à 12^e année) pendant l'affectation à l'étranger;
- b. suivre un minimum de 80 % de son programme d'études secondaires dans un environnement de salle de classe;
- c. respecter les critères d'admissibilité des cours d'apprentissage en ligne (voir la Section 3.2);
- d. démontrer un profil d'apprentissage en ligne convenable (voir l'annexe B : Profil d'apprentissage en ligne – auto-évaluation); et
- e. être recommandé pour le cours par un conseiller en orientation de la GEE ou un conseiller en orientation d'une École outremer des FAC (selon le cas).

3.2 Pour être admissible à l'apprentissage en ligne, une des conditions suivantes doit être satisfaite :

- a. l'élève aura besoin du cours lors de son retour au Canada pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires canadien :
 - i. le contenu du cours de l'école sur le lieu d'affectation diffère grandement d'un cours obligatoire pour l'obtention d'un diplôme d'études secondaires canadien (divergence de contenu);
 - ii. le nombre de crédits du programme de l'école secondaire actuelle de l'élève est inférieur au nombre de crédits d'une école secondaire canadienne (c.-à-d., un élève obtient moins de 8 crédits par année ou 4 crédits par trimestre) (divergence de crédits);
- b. l'école n'est pas en mesure d'offrir le cours qui est nécessaire à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires; ou

- c. un élève de 8^e année est déterminé comme étant admissible à des cours par anticipation (circonstances exceptionnelles seulement dans les Écoles outremer des FAC).

3.3 Si la direction ou un conseiller en orientation d'une École outremer des FAC recommande un cours d'apprentissage en ligne secondaire à un élève d'une École outremer des FAC, les frais de scolarité pour le cours seront payés par le budget de l'École internationale des AFNORTH (école intermédiaire).

3.4 Si un conseiller en orientation de la GEE recommande un cours d'apprentissage en ligne à un élève, les frais de scolarité pour le cours seront payés par le budget des Indemnités scolaires de la GEE.

3.5 Les fournisseurs de tous les cours d'apprentissage en ligne doivent être accrédités par un ministère de l'Éducation canadien.

SECTION 4 : PROCÉDURE

4.1 Pour un élève fréquentant une école sur la Liste des écoles approuvées, une demande pour un cours d'apprentissage en ligne s'effectue de la façon suivante :

- a. Le militaire fait une demande de cours d'apprentissage en ligne à la GEE;
- b. Le conseiller en orientation de la GEE examine la demande d'apprentissage en ligne et détermine si celui-ci est recommandé;
- c. Le militaire remplit une demande d'apprentissage en ligne (annexe A : Demande de cours d'apprentissage en ligne) et la remet au conseiller en orientation de la GEE;
- d. L'élève ou le militaire remplit le profil d'apprentissage en ligne (annexe B : Profil d'apprentissage en ligne – auto-évaluation) pour que celui-ci soit examiné par le conseiller en orientation de la GEE;
- e. La GEE approuve ou refuse le cours demandé;
- f. Le militaire s'inscrit au cours demandé; et
- g. Le militaire envoie une demande de remboursement au commis de son unité de soutien pour la tenue des dossiers (USTD) avec une preuve de la réussite du cours.

4.2 Pour un élève fréquentant une École outremer des FAC, le conseiller en orientation ou la direction de l'école formule une recommandation pour un cours d'apprentissage en ligne de la façon suivante :

- a. Le militaire remplit une demande d'apprentissage en ligne (annexe A) et la remet au conseiller en orientation ou la direction;
- b. L'élève remplit le profil d'apprentissage en ligne (annexe B) et ce dernier est examiné par le conseiller en orientation ou la direction;
- c. La direction informe l'officier de la gestion de l'éducation des enfants - Europe (OGEE-E) de l'approbation du cours d'apprentissage en ligne;
- d. L'AFNORTH ou l'OGEE-E approuve ou refuse le cours demandé; et
- e. Le conseiller en orientation de l'AFNORTH inscrit l'élève au cours.

4.3 Tous les élèves doivent faire preuve de citoyenneté numérique pendant leurs travaux scolaires en ligne. Si un élève démontre un comportement dangereux ou irresponsable en ligne, les conséquences suivantes peuvent s'appliquer selon les politiques de l'école :

- a. Retrait du cours d'apprentissage en ligne; et/ou
- b. Actions disciplinaires.

4.4 Dans des circonstances exceptionnelles, un élève de 8^e année fréquentant une École outremer des FAC peut être désigné par un directeur d'École outremer des FAC pour prendre par anticipation des cours d'une école secondaire de l'Ontario soit pendant l'année scolaire, soit pendant l'été précédant son arrivée en 9^e année. La désignation se fera comme suit :

- a. L'élève doit recevoir une recommandation écrite de son enseignant de 8^e année pour un cours par anticipation;
- b. Le directeur de l'École outremer des FAC décidera, au cas par cas, s'il est dans l'intérêt de l'élève de prendre par anticipation des cours de niveau secondaire;
- c. Le directeur de l'école primaire de l'École outremer des FAC présentera au directeur de l'école secondaire de l'École outremer des FAC une demande d'évaluation de l'élève en vue de son inscription à des cours par anticipation, qui comprendra :
 - i. La lettre de demande de cours par anticipation de l'enseignant ou du parent;
 - ii. Des copies du dossier scolaire de l'élève, y compris les bulletins, les plans d'enseignement individualisés (PEI) (s'il y a lieu), les évaluations ou les tests normalisés à l'appui de la demande (le cas échéant) et toute autre information que le directeur de l'école primaire juge pertinente; et

- iii. L'annexe A : Demande de cours d'apprentissage en ligne, et l'annexe B : Profil d'apprentissage en ligne.
- d. La direction de l'école secondaire AFNORTH examinera la documentation et accordera l'autorisation écrite de s'inscrire à des cours par anticipation s'il juge que ces cours sont appropriés. La direction sera également responsable de l'inscription, de l'octroi du crédit et de la consignation de celui-ci. L'élève suivant des cours par anticipation sera inscrit à temps partiel à l'école secondaire.